



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de YVRÉ-L'EVÊQUE (72)**

n°MRAe 2017-2856

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Yvré-l'Évêque, déposée par la communauté urbaine Le Mans Métropole, reçue le 7 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe du 12 décembre 2017 et sa réponse du 10 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Yvré-l'Évêque vise à modifier le zonage de deux parcelles pour permettre l'installation de structures d'hébergement touristique de type « nids perchés » et « lodges avec les loups » sur le secteur du Verger, dans le Domaine de l'Épau, situé en continuité du domaine de l'Arche de la Nature, espace de loisirs à l'est du Mans ;

Considérant que les parcelles se situent actuellement en zone naturelle NE du PLU, secteur à dominante naturelle pouvant accueillir des équipements de service public, d'intérêt collectif, de loisirs qui nécessitent pour leur fonctionnement de l'espace et un environnement naturel ; que la révision allégée consiste à faire évoluer le zonage de ces parcelles vers une zone NEc1 nouvelle d'environ 10 000m², permettant l'accueil des structures touristiques envisagées ;

Considérant que le projet nécessite le déclassement de 10 000m² d'espaces boisés classés (EBC), sans être de nature à porter une atteinte substantielle aux boisements présents compte tenu de la vocation du site et de la proportion d'EBC déclassés (0,34 % de la totalité du site de l'Arche de la Nature) ;

- Considérant** que la présente révision allégée est cohérente avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune visant notamment à répondre à l'augmentation de la fréquentation du Domaine de l'Arche de la Nature ;
- Considérant** que la modification du zonage proposée se fait en dehors de la limite sud d'une zone naturelle inondable identifiée au plan de prévention du risque inondation de l'Huisne ;
- Considérant** que le site est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable ;
- Considérant** que le site est localisé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, qu'il est équipé d'une micro-station d'épuration dimensionnée pour traiter l'ensemble des équipements à venir sur le Domaine de l'Épau (150 équivalents habitants) dont les rejets dans l'Huisne se font en aval de la prise d'eau du captage ;
- Considérant** qu'une parcelle est limitrophe du site classé de l'Abbaye de l'Épau, qu'à ce titre, les projets futurs seront soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Considérant** que le site est localisé en dehors de la vaste zone humide située au nord et en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes entre Arnage et Changé » située à proximité à l'est ;
- Considérant** ainsi que la révision allégée du PLU d'Yvré-l'Évêque, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement Européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

- Article 1** : la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Yvré-l'Évêque n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex